

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- 1987 /GNC

du 14 AOUT 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
Affaires maritimes	1
Marine nationale	1
Gendarmerie nationale	1
Archives	1
JONC	1

ARRETE

restaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le Parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'avis du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier de saisine du comité consultatif de l'environnement en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 1^{er} : Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve intégrale des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe est interdit.

Article 2 : Sauf lorsqu'il est lié à des activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées, ou à des cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine, le fait de pénétrer dans une réserve naturelle des Chesterfield, Bellona, et Entrecasteaux est interdit sans autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, laquelle est assortie de prescriptions particulières compte tenu des activités projetées.

Article 3 : Tous les types de pêche sont interdits dans les réserves naturelles et intégrales des Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe.

TITRE I : CHESTERFIELD ET BELLONA

Article 4 : Sont classées en réserves intégrales, les zones suivantes :

1° « Nord Chesterfield » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité sud de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°50,188' Sud et 158°11,431' Est (isobathe 1 000 mètres à l'ouest de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 2 : 19°47,562' Sud et 158°16,081' Est (sud-est de la caye Nord de l'île Longue) ;

point 3 : 19°29.285' Sud et 158°48.435' Est (sud de la caye Sud Skeleton) ;

point 4 : 19°28.87' Sud et 158°57.915' Est (isobathe 1 000 mètres à l'est de la caye Sud Skeleton) ;

2° « Nord Ouest Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

3° « L'Observatoire » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

4° « Olry » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

5° « Sud Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

6° « L'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

7° « La caye Sud de l'île Longue » qui est constituée des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;

- 8° « L'îlot du Passage » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;
- 9° « L'îlot du Nord Est » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;
- 10° « L'îlot du Mouillage n°1 » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer.

Article 5 : Est classé en réserve naturelle « Chesterfield-Bellona » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres.

TITRE II : ENTRECASTEAUX

Article 6 : Sont classées en réserve intégrale les zones suivantes :

- 1° « Atoll de Pelotas » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;
- 2° « Récif de petit Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;
- 3° « Récif de gros Guilbert » qui est constitué des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 20 mètres ;
- 4° « L'îlot Le Leizour » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de la laisse de basse mer ;
- 5° « L'îlot Surprise » à l'exception de ses plages dénuées de végétation.

Article 7 : Sont classés en réserve naturelle « les Atolls d'Entrecasteaux » qui sont constitués des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins, non classés en réserve intégrale, situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité méridionale de la réserve naturelle dont la limite est la ligne reliant successivement les six points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

- point 1 : 18°36.829' Sud et 162°58.162' Est ;
- point 2 : 18°37.07' Sud et 163°00.73' Est ;
- point 3 : 18°40,42' Sud et 163°09,87' Est ;
- point 4 : 18°36,74' Sud et 163°14,83' Est ;
- point 5 : 18°33,98' Sud et 163°18,33' Est ;
- point 6 : 18°32,56' Sud et 163°19,98' Est.

TITRE III : PETRIE ET ASTROLABE

Article 8 : Est classé en réserve intégrale « Pétrie » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres.

Article 9 : Est classé en réserve intégrale « Petit Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°49.08' Sud et 165°51.334' Est

point 2 : 19°49.081' Sud et 165°49.028' Est

Article 10 : Est classé en réserve intégrale « Grand Astrolabe » qui est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1 000 mètres, à l'exception de l'extrémité nord-est de la réserve dont la limite est la ligne droite reliant les points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS 84, sont les suivantes (DDD°MM.mmm') :

point 1 : 19°41.908' Sud et 165°37.437' Est ;

point 2 : 19°47.173' Sud et 165°37.437' Est.

DISPOSITIONS FINALES

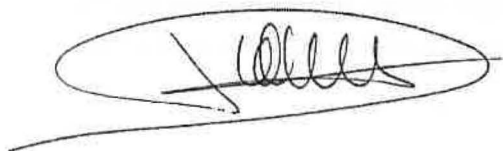
Article 11 : Le régime juridique applicable aux réserves intégrales et naturelles est défini par la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée.

Dans la mer territoriale, ces dispositions s'appliquent sans préjudice du droit de passage inoffensif tel que prévu par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 12 : L'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux est abrogé.

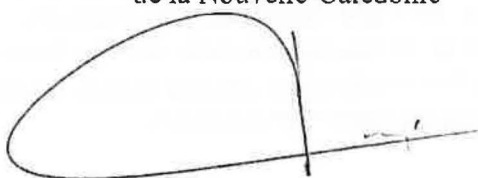
Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
de l'écologie et du développement durable



Didier POIDYALIWANE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



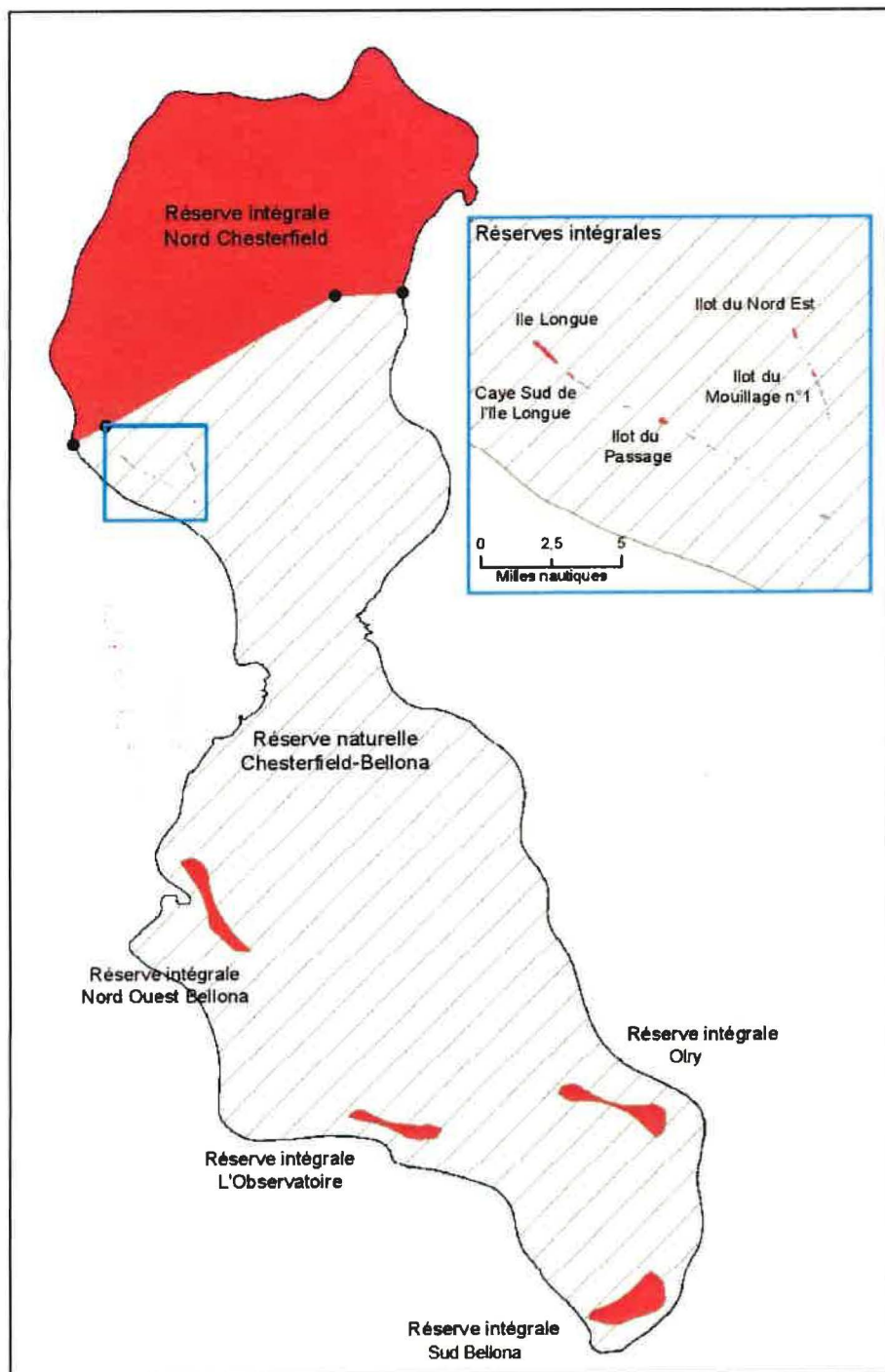
Philippe GERMAIN

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

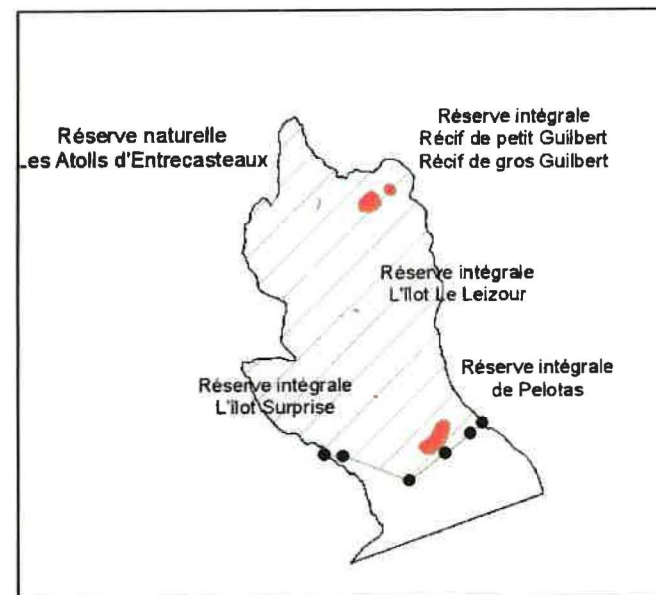
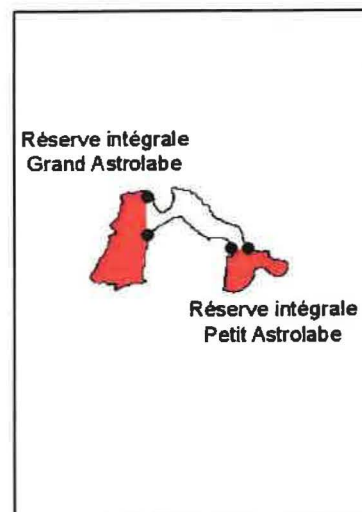
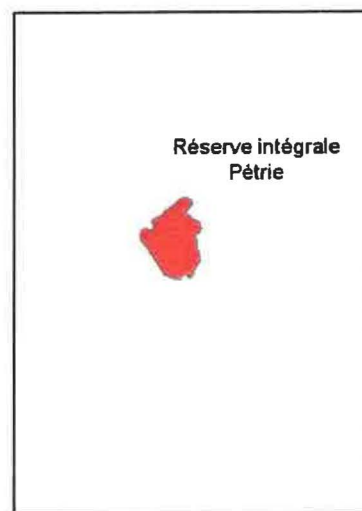
16 AOUT 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Parc naturel de la mer de Corail



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte



Légende :

- Réserve intégrale
- Réserve naturelle
- Points définissant les limites des réserves
- Isobathe 1000

0 25 50
Milles nautiques

